



COMPTE RENDU DU MERCREDI 10 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le mercredi 10 juin, à 19h30, le conseil Municipal de la commune de PIZAY, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le jeudi 4 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Marc GRIMAND, Maire.

Etaient présents : Mesdames AVOSCAN Brigitte, BARRO Carole, COCHET Aurélie, LORIZ Isabelle, POTHIN Martine et Messieurs BRUN Vincent, CHABERT Nicolas, DECATOR Mathieu, FOURMY Samuel, JOSSERAND Jean-Michel, LEBLANC Bruno, POIRSON Philippe

Etait excusée : Mme PANNETIER Jocelyne (donne pouvoir à M. JOSSERAND Jean-Michel)

Etait absent : M. GAGNEUX Jean-Louis

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'une secrétaire pris au sein du conseil : Mme BARRO Carole a obtenu la majorité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La séance est ouverte à 19h33

Après lecture de l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose d'ajouter 2 points à l'ordre du jour :

- Le vote des taux d'imposition des taxes locales pour 2020
- Le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région

A l'unanimité, le conseil municipal accepte de porter ces 2 points à l'ordre du jour.

1- Constitution des commissions communales obligatoires

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le rôle et les missions des commissions municipales obligatoires et facultatives.

Les commissions municipales sont prioritairement chargées d'étudier les dossiers à soumettre au conseil municipal. Aussi, elles ont un rôle consultatif et donnent un avis sur les affaires relevant de leur compétence.

Les élus y discutent des problèmes concrets des Pizolands et proposent des solutions.

Le maire est Président de droit de chacune d'elles. Toutefois, un vice-président est nommé au sein de chaque commission afin d'en assurer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Il lui revient également de convoquer, le cas échéant, les membres de la commission.

Monsieur le Maire propose de procéder à un vote à main levée et non à bulletin secret.



L'assemblée délibérante adopte à l'unanimité cette disposition de vote.

A) Commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire précise que cette commission est obligatoire.

Ses membres sont chargés d'ouvrir et de contrôler les offres de prix dans le cadre d'un marché public.

Elle est composée du Maire, président ou son représentant, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants élus par le conseil municipal.

Le conseil municipal procède à la composition de la commission communale d'appel d'offres (3 membres titulaires et 3 membres suppléants), sont élus à l'unanimité :

Titulaires	Suppléants
Marc GRIMAND	Jean Michel JOSSERAND
Carole BARRO	Mathieu DECATOR
Aurélie COCHET	Isabelle LORIZ

B) CCAS – Composition du Conseil d'Administration

Monsieur le Maire présente les fonctions du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), commission chargée d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Elle a un rôle administratif : réception des demandes et aide à la constitution et à la transmission des dossiers aux autorités compétentes. Elle a un devoir de discrétion.

Le nombre de ses membres est fixé par le conseil municipal, et comprend en nombre égal des membres élus en son sein et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 : « personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ».

C'est au titre de ce dernier point que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reporter l'élection des membres du CCAS à la prochaine séance du conseil municipal (qui restera fixée dans les 2 mois suivants l'élection du Maire et du Conseil Municipal) afin que puisse être présentées des candidatures pour les membres nommés par la Maire.

Le report est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.



C) Commission Communale des Impôts Directs

Monsieur le Maire précise que l'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. La CCID est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, en qualité de président, 6 commissaires et 6 suppléants pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Ils sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste dressée par le conseil municipal parmi les différentes catégories de contribuables de la commune.

Les membres de la CCID doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

A compter de 2020, il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers ;

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reporter l'élection des membres du CCID à la prochaine séance du conseil municipal (qui restera fixée dans les 2 mois suivants l'élection du Maire et du Conseil Municipal) afin que puisse être dressée la liste des membres désignés par le conseil municipal.

Le report est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.



D) Commission SIEA

Le Syndicat intercommunal d'énergie et d'e-communication de l'Ain est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui regroupe les 393 communes du département de l'Ain.

Son fonctionnement est identique à celui d'une collectivité territoriale. Le SIEA a pour compétence d'origine tout ce qui touche à l'électricité et à son utilisation. Autorité concédante, il est propriétaire des réseaux de distribution d'énergie électrique. Son action se traduit par des conseils techniques et des participations financières en ce qui concerne l'électricité mais aussi dans le cadre des compétences optionnelles qui sont les siennes et qu'il exerce à la demande expresse des communes.

À la suite des élections municipales, chaque commune adhérente doit désigner un nombre de délégués élus déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune, soit pour la commune de Pizay 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants pour siéger au sein du comité syndical.

Le conseil municipal procède à la nomination des délégués du SIEA (1 délégué titulaires et 2 délégués suppléants), sont élus à l'unanimité :

Titulaire	Suppléants
Marc GRIMAND	Vincent BRUN
	Bruno LEBLANC

Monsieur le Maire profite de ce point pour informer l'assemblée du besoin de mener une réflexion de fond sur un nouveau déploiement du réseau d'éclairage public, notamment dans le cadre de l'aménagement du centre bourg avec la construction du groupe scolaire. Soit une réflexion sur l'existant et les besoins à anticiper (à minima).

E) Commission SCoT BUCOPA

Le schéma de cohérence territorial (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification. Concerne 82 communes, Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain.

Le rôle d'un SCoT est d'assurer la cohérence entre de nombreuses politiques publiques et de servir de cadre de référence aux documents d'urbanisme sectoriels (Plan Local de l'Habitat, le Plan de Déplacement Urbain...) et locaux (Plan Local d'Urbanisme, Carte communale, grandes opérations foncières d'aménagement...).

Le SCoT va ainsi devoir définir une armature territoriale pour les 20 prochaines années et la mettre en cohérence avec les dynamiques démographiques en matière de : politique du logement et de l'habitat, politique des grands équipements, politique des transports, développement économique et commercial, mise en valeur et protection des paysages, protection des espaces naturels, réduction de la consommation des espaces agricoles...

Monsieur le Maire indique que la désignation des représentants de la commune au sein du Scot BUCOPA est reportée car il demeure en attente des directives du Scot BUCOPA quant aux nombres des représentants à nommer.

Le report est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.



F) Commission de contrôle des listes électorales

Rappel des dispositions relatives à la désignation de la commission de contrôle des listes électorales.

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité. Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote.

La loi du 1er août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

C'est pour accomplir ces deux missions que doit être désignée une commission de contrôle. Cette commission se réunit au moins une fois par an.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 19 IV), la commission de contrôle est composée de trois membres :

- un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Monsieur le Maire propose de reporter la désignation d'un membre au sein du Conseil Municipal à la prochaine séance du conseil municipal.

Le report est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

2- Autres commissions facultatives

Le conseil municipal procède à la composition des commissions communales (3 membres titulaires et 3 membres suppléants), sont élus à l'unanimité :

- Commission Affaires scolaires

Isabelle LORIZ – Vice-Présidente

Bruno LEBLANC

Martine POTHIN

Brigitte AVOSCAN



- **Commission Voirie/ Bâtiments / Patrimoine (Histoire/Tourisme)**

Vincent BRUN – Vice-Président

Philippe POIRSON

Jean Michel JOSSERAND

Nicolas CHABERT

Martine POTHIN

Samuel FOURMY

Mathieu DECATOR

- **Commission Cimetière**

Isabelle LORIZ – Vice-Présidente

Bruno LEBLANC

Samuel FOURMY

Brigitte AVOSCAN

Nicolas CHABERT

Carole BARRO souhaite avoir des précisions sur les missions inhérentes de cette commission.

Isabelle LORIZ, 1^{ère} adjointe, élue de l'ancienne mandature, présente les différentes missions de cette commission, notamment les actions de modernisation menées lors du précédent mandat telles que l'informatisation des données (suivi des concessions) et la mise en œuvre d'un règlement permettant d'en fixer les conditions d'accès, d'usage, d'entretien, de circulation,...

- **Commission Finances**

Isabelle LORIZ – Vice-Présidente

Aurelie COCHET

Marc GRIMAND

- **Commission Sécurité / Accessibilité (plan de sauvegarde)**

Vincent BRUN – Vice-Président

Carole BARRO

Bruno LEBLANC

- **Commission Urbanisme**

Bruno LEBLANC – Vice-Président

Jean Michel JOSSERAND

Samuel FOURMY

Nicolas CHABERT

Martine POTHIN

Isabelle LORIZ

Monsieur le Maire précise que les membres de cette commission devront reprendre le suivi de la révision générale du PLU de la commune, enclenché sous la précédente mandature.



- **Commission Communication**

Bruno LEBLANC – Vice-Président

Jocelyne PANNETIER

Philippe POIRSON

- **Commission Vie associative (jumelage) / Jeunesse**

Bruno LEBLANC – Vice-Président

Philippe POIRSON

Martine POTHIN

Monsieur le Maire indique que la désignation des membres de la commission bibliothèque est reportée à septembre 2020.

Enfin, Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a 2 sièges au sein de l'EPCI (décidé par délibération). La désignation des 2 délégués est de fait le Maire et son 1^{er} adjoint. Il s'agit ainsi de délégation obligatoire avec des membres nommés d'office.

Monsieur le Maire précise qu'il a été élu, lors de la séance du conseil communautaire du 8 juin 2020, 2^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes de la côtère (3CM).

3- Les délégations d'attribution du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire rappelle que la fin du mandat du conseil municipal rend caduque toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

Le conseil municipal nouvellement élu doit donc prendre, s'il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attributions au maire. De même, le maire, à la suite de son élection, doit prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature.

Les délégations ne peuvent être que partielles et doivent viser expressément et limitativement les matières déléguées. Enfin, l'acte conférant une délégation, quelle qu'elle soit, est de nature réglementaire et doit faire l'objet, à ce titre, d'une publication régulière et non pas d'une simple notification au délégataire.

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées



personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT, dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal, sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Les délégations visées à l'article L 2122-22 du CGCT portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations. Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité et leur entrée en vigueur, sont soumises en application de l'article L2122-23 du CGCT au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L2131-1 de ce même code, ces décisions doivent faire l'objet, outre d'une transmission au préfet, d'un affichage ou d'une publication, laquelle peut avoir lieu dans le recueil des actes administratifs pour les communes qui en disposent, si elles ont un caractère réglementaire, ou d'une notification aux intéressés, s'il s'agit de décisions individuelles. Par ailleurs, en application de l'article R 2122-7-1 du CGCT, ces décisions sont inscrites, à des fins de conservation, dans le registre des délibérations, et non dans celui des actes du maire, si ces deux registres sont distincts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal = jusqu'à 50 €, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre



les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et des accords-cadres, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

(15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

(16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront



exercées par la première adjointe – Article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

4- **Arrêté de délégations de fonctions et de signatures aux adjoints et aux conseillers municipaux (article L2122-18 du CGCT) - Pour information**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les dispositions relatives à la délégation de ses fonctions.

Aussi, l'article L2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal. Ces derniers peuvent recevoir des délégations de fonction, sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires. Le conseil municipal ne peut limiter l'exercice de cette compétence.

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire. Cet arrêté doit être publié et affiché dans son intégralité. Enfin, pour assurer la sécurité des rapports juridiques, le maire doit s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier.

Les termes de la loi autorisant les délégations des fonctions exécutives doivent être strictement respectées. En effet, les actes signés par une personne irrégulièrement investie d'une délégation sont annulables par le juge administratif, pour incompétence de l'auteur de l'acte.

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal que des arrêtés de délégations de fonctions seront pris pour ses trois adjoints et pour Madame Aurélie COCHET, conseillère municipale (selon la loi du 27 décembre 2019) dans le cadre d'une mission de suivi et d'exécution budgétaire.

5- **Dossier de demande de subvention pour la commune de Pizay au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL – Groupe scolaire**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de construction d'un groupe scolaire et d'un parking sur un tènement situé chemin de la Combette à PIZAY initié sous la précédente mandature.

Il rappelle que pour mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR dans le cadre du maintien des services publics en milieu rural.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

	<u>Financeurs</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant HT</u>	<u>Taux</u>
4)	DETR / DSIL			
3)	Union européenne			
	Etat – autre	DETR 2020	500 000	25%
	Conseil régional	FIBOIS	80 000	4%
	Conseil départemental			
	Fonds de concours CC ou CA			
	Autres (à préciser)			
	Total subventions publiques*		580 000	29%
2)	Fonds propres		42 000	
	Emprunts	Montant maximum	1 350 000	68%
	Total autofinancement		1 392 000	71%
1)	TOTAL GENERAL HT	/	1 972 000	100%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte l'opération de réalisation d'un groupe scolaire et les modalités de financement,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel,

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

6- Souscription d'un emprunt amortissable pour la construction d'un groupe scolaire et un parking

Monsieur le Maire informe que pour la préparation des budgets 2020 et 2021, il est souhaitable de contracter un emprunt pour répondre au besoin de financement de la section d'investissement des budgets 2020 et suivants pour répondre au financement de la construction du groupe scolaire et du parking.



Il est rappelé les modalités de souscription d'un emprunt. Aussi, aux termes des articles L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1 et L.5211-36 du CGCT, il est indiqué que les communes, les départements, les régions et les EPCI peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au maire (article L.2122-22 du CGCT). Lorsque l'assemblée délibérante délègue sa compétence en matière d'emprunt à l'exécutif, elle doit fixer avec précision la durée et le champ de la délégation, en particulier les caractéristiques essentielles des contrats que l'exécutif est autorisé à souscrire dans la perspective de financer les investissements prévus par le budget.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Caisse des Dépôts et Consignations a été consultée. En réponse à cette consultation, voici les caractéristiques financières du prêt proposé par la CDC :

Montant du prêt : 1 350 000€ HT

Durée de la phase de préfinancement : 3 à 24 mois

Durée d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : semestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50% Amortissement : échéances constantes

Typologie Gissler : 1A

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à contracter et à signer l'emprunt de 1 350 000€ auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions susvisées.

7- Dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la région Auvergne Rhône Alpes pour la réalisation d'un groupe scolaire dans le cadre de l'appel à projets « promouvoir et développer la construction en bois local »

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que , dans le cadre du projet de construction d'un groupe scolaire et d'un parking sur un tènement situé chemin de la Combette à PIZAY initié sous la précédente mandature, la commune peut soumettre, auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpe, un dossier de demande d'aide financière dans le cadre de l'appel à projets pour « promouvoir et développer la construction en bois local ».

En effet, Monsieur le Maire rappelle que le projet architectural retenu s'inscrit dans une logique durable et présente un bâtiment conçu entièrement en ossature bois, privilégiant la production locale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise le Maire à



solliciter auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une demande d'aide financière dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire et à signer tout document nécessaire à cette opération,

8- Vote des taux d'imposition

M. le Maire rappelle à l'assemblée les taux d'imposition de taxes communales 2019. Il propose à l'assemblée de ne pas augmenter les taux cette année et par conséquent de conserver les taux en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de ne pas augmenter les taux pour l'année 2020 et conserve les taux appliqués en 2019 soit :

- Taxe d'habitation : 10,31 %
- Taxe foncière (bâti) : 15,50 %
- Taxe foncière (non bâti) : 43,75 %.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

9- Informations diverses

- a - Décision : Accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des espaces verts sur le territoire de la 3CM – signature du contrat

Monsieur le Maire informe les conseillers que durant la période d'état d'urgence due à la crise sanitaire, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 l'a autorisé à signer le marché n° 2020-GL-03 relatif à l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des espaces verts, avec la SOCIÉTÉ BARBOLAT ENVIRONNEMENT, 1369 avenue des Près Seigneurs à DAGNEUX (01120), n° SIRET : 415 169 838 00026, pour un montant maximal sur quatre années (périodes de reconduction comprises de trois fois un an) de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC.

En effet, lors du précédent mandat, la commune a décidé d'adhérer à un groupement de commandes avec d'autres communes de la 3CM afin d'avoir la possibilité de faire appel à un prestataire pour le fauchage, la taille, l'élagage, le repage, l'abattage et l'arasement de souche. La commission d'appel d'offres du 15 avril 2020 a attribué le marché à la Société BARBOLAT ENVIRONNEMENT,

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise qu'une étude de fond doit également être menée pour établir un estimatif et un quantitatif sur les besoins de la commune dans le cadre de l'entretien de ses espaces verts.

- b – Aménagement des accès et des espaces aux abords du futur groupe scolaire



La construction du futur groupe scolaire impose une réflexion quant à l'aménagement des espaces aux abords de cet équipement, notamment en termes de sécurisation des différents cheminements.

Aussi, Monsieur le Maire souhaite proposer l'agencement des espaces dédiés à la circulation des engins agricoles en favorisant l'accès à leur exploitation. Plusieurs devis (FAMY, VUITON) seront proposés à l'examen de la commission voirie et la proposition retenue étudiée par l'assemblée délibérante.

c – Mise en place d'une opération chèques cadeaux à l'initiative de la 3CM et de COPEP'S

Monsieur le Maire indique que la 3CM souhaite prendre part dans la démarche de soutien à l'économie en s'inscrivant dans un partenariat mis en place par l'État, la Région et le Département.

Sur les préconisations de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, il est proposé de travailler sur une relance économique par la consommation plutôt que par de nouvelles subventions.

Aussi, le bureau de l'exécutif a validé le lancement d'une « Opération Chèques Cadeaux » en septembre prochain.

Cette opération est également portée par la COPEP'S, composée des 3 unions commerciales du territoire. Les chèques cadeaux seront gagnés par l'intermédiaire d'un jeu concours à destination de nos habitants et utilisables chez tous les commerçants et artisans du territoire de la 3CM.

Dans une optique de partenariat, le bureau de l'exécutif a élargi la participation des communes à cette opération en abondant le fonds à hauteur de 0.50€ par habitant soit pour Pizay 417€. Cette participation viendrait s'ajouter à la participation initiale de la 3CM de 20 000€.

Le conseil municipal a émis un avis favorable et unanime quant à la participation de la commune à cette opération portée par la 3CM.

d – Projet d'implantation d'un émetteur relais (FREE)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un projet d'implantation d'un émetteur relais par la société FREE. L'offre de FREE sera transmise au Conseil Municipal, pour information.

e – Date à fixer pour le prochain Conseil Municipal (suggestion le 6 juillet 2020)

10- Questions diverses

La séance est levée à 22h00.